



MUNICIPALITÉ
DE SENARCLENS

AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE SENARCLENS

Préavis municipal N° 03-2026 concernant l'attribution de compétences financières à la Municipalité

Séance du Conseil Général du 28 septembre 2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Loi sur la comptabilité des communes prévoit, entre autres, que le Conseil Général délibère sur le projet de budget et les comptes ainsi que sur les propositions de dépenses extrabudgétaires.

De manière à permettre à la Municipalité de faire face à des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles, mais urgentes et/ou indispensables, et en conformité avec l'art. 11 du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom).

La Municipalité peut intervenir dans un domaine ou dans un autre, sans avoir à déplacer spécialement une commission du Conseil Général et elle est traditionnellement utilisée dans des cas d'interventions urgentes (par exemple sur des bâtiments). En outre, ces dépenses sont généralement validées ensuite par un préavis y relatif. Nous vous proposons les compétences dont votre Municipalité bénéficiait au cours de la législature précédente et de renouveler cette compétence financière à hauteur de CHF 35'000.00 par cas pour la législature 2026-2031.

Dès lors, et conformément aux dispositions réglementaires, nous soumettons à votre approbation la résolution suivante :

Le Conseil Général de Senarclens, dans sa séance du 28 septembre 2026 :

- vu le préavis municipal
- entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cette requête ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide :

- D'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031 une compétence financière de CHF 35'000.00 par cas pour des dépenses imprévisibles et exceptionnelles mais urgentes et/ou indispensables.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2026

Responsable du préavis : Delémont Stéphanie

La Syndique

S. Delémont

La Secrétaire

S. Pavillard

Seal of the Municipality of Senarclens: A circular seal with 'MUNICIPALITE DE SENARCLENS' around the perimeter and 'LIBERTÉ ÉGALITÉ' in the center.

PS. Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des Communes, art. 11

- 1 La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature.
- 2 Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal